



## Arrêt

**n° 105 536 du 20 juin 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 27/11/2012 du CGRA [...] refusant de prendre en considération la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant* » et de « *la décision du 11 décembre 2012 [...] par laquelle l'Office des Etrangers lui décerne un ordre de quitter le territoire* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil considère qu'en raison d'une question concernant l'ordre public, il convient de rouvrir les débats en vue d'entendre les parties sur cette question.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS